

Nouvelle Bonification Indiciaire pour les faisant fonction en CLIS

**Courrier du SNUDI-FO
au ministre**

**A Monsieur Xavier DARCOS
Ministre de l'Education nationale**

Montreuil, le 7 février 2008

Objet : NBI pour les faisant fonction en CLIS

Monsieur le Ministre,

Notre syndicat, le 12 novembre 2007 dernier, avait rencontré les responsables de la DGRH pour leur demander, entre autres choses, d'étendre la décision du tribunal administratif de Clermont-Ferrand à tous les enseignants du 1^{er} degré faisant fonction dans une classe de CLIS.

Notre demande, bien que suivie d'un courrier (lettre du 13 novembre 2007), est pour le moment restée sans réponse. Pourtant, il semble évident, à la lecture de ce jugement, que tous les enseignants du 1^{er} degré faisant fonction en CLIS, à un moment ou un autre de l'année scolaire, ont le droit de percevoir la NBI de 27 points.

En effet, le TA justifie son jugement, alors que l'arrêté du 6 décembre 1991 prévoit que la NBI ne peut être versée que si le collègue nommé en CLIS est en possession du CAPA-SH, de la manière suivante :

“Si l'administration peut subordonner l'occupation de certaines fonctions à la détention de certains diplômes sanctionnant la détention de qualifications particulières, elle ne peut, lorsqu'elle confie ces fonctions à des agents ne remplissant pas les conditions de diplômes qu'elle a elle-même posées, les priver de la nouvelle bonification indiciaire attachée à l'exercice effectif de ces fonctions ;”

Sur la base de ce jugement, tous les collègues concernés qui entameraient une procédure contentieuse pour percevoir la NBI, ont toutes les chances de la voir aboutir. Vous trouverez ci-dessous quelques autres références de jugements concernant la NBI qui vont tous dans le même sens, à savoir :

« (...) le bénéfice de celle-ci est exclusivement lié à l'occupation effective et exclusive des fonctions qui y ouvrent droit ; que si l'administration peut subordonner l'occupation de certaines fonctions à la détention de certains diplômes sanctionnant la détention de qualifications particulières, elle ne peut, lorsqu'elle confie ces fonctions à des agents ne remplissant pas les conditions de diplômes qu'elle a elle-même posées, les priver de la nouvelle bonification indiciaire attachée à l'exercice effectif de ces fonctions (...) ».

L'Inspecteur d'académie des Landes a ainsi pris la décision de verser cette NBI à tous les ayants droit dès janvier 2008.

D'autres inspecteurs d'académie sont convaincus du bien fondé de ce versement, mais attendent une confirmation de vos services pour les effectuer.

Aussi, nous souhaiterions qu'une note de service soit envoyée aux inspecteurs d'académie pour leur permettre d'effectuer le versement de la NBI à tous les personnels qui y ont droit, et ce, de manière rétroactive dans la limite de la prescription quadriennale.

Sachant que vous aurez à cœur de répondre à nos préoccupations, veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre parfaite considération.

Paul BARBIER, Secrétaire général

Jurisprudence :

- CE du 15 décembre 2004, n°258702, SGEN-CFDT ;
- CE du 21 février 2007 Ministère de l'Equipement ; AJDA n°17 du 30 avril 2007 p.933)
- CAA de Paris du 6 mars 2007 Chevassus ; La lettre de la CAA de Paris n°95 d'avril 2007 – Site internet)
- TA de Dijon du 14 décembre 2006 Mazoyer ; AJFP n°2 de mars/avril 2007 p.79